

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL  
POUR LE REGLEMENT DES INTERVENTIONS SEMM SUR LE RESEAU HYDRAULIQUE METROPOLITAIN**

Entre les soussignés :

**La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ci-après dénommée « la Métropole »**, prise en la personne de son représentant légal, Madame la Présidente Martine VASSAL domiciliée à la Métropole Aix-Marseille-Provence, Le Pharo, 58 boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille.

Et,

**LA SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE, ci-après dénommée « SEMM »**, Société en Nom Collectif au capital de 100 000 €, délégataire du service public d'eau potable, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 801 950 692, dont le siège sis 78 Boulevard Lazer, MARSEILLE (13010), représentée par Madame Marie-France BARBIER, agissant en qualité de Directrice Générale,

D'autre part,

**Conjointement dénommés « Les Parties »**,

**RAPPEL DES FAITS**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM) assure, dans le cadre d'une délégation de service public, la gestion du service de l'eau.

La SEMM effectuait, pour le compte de la Ville de Marseille et ce jusqu'en juin 2018 dans le cadre d'un marché, une prestation de services visant à l'entretien et au contrôle de la station de pompage du Plateau de La Mure dans le massif de l'Etoile. Le marché en question constitue d'ailleurs une prestation accessoire référencée au contrat de DSP dont la SEMM est titulaire, et cette prestation accessoire doit nécessairement être réalisée par le délégataire compte tenu des exigences de sécurité inhérentes au site de production de Vallon Dol.

Suite au transfert de la compétence "défense incendie" de la Ville vers la Métropole en 2018, il convenait qu'une nouvelle convention soit rédigée tenant compte notamment du changement d'entité compétente.

Dans l'attente, la SEMM a continué à exécuter l'entretien de la station de pompage sans modalités contractuelles, considérant qu'il convenait de prémunir la Métropole AMP de toute responsabilité en cas de survenance d'un incendie impliquant l'emploi du réseau de défense incendie.

Un tel procédé est apparu normal à la SEMM au vu notamment des enjeux en présence même s'il a contribué à une dégradation de sa trésorerie sur la période impactée. Toutefois, ce dernier ne peut en aucun être apparenté à une libéralité consentie à la Métropole AMP.

Il est donc proposé de régulariser cette situation dans le cadre du présent protocole transactionnel dans lequel la Métropole AMP s'engage à s'acquitter auprès de la SEMM et ce rétroactivement des 5 semestres (1<sup>er</sup> juillet 2018 jusqu'au 31 décembre 2020) de prestations à ce jour non facturés et valorisés à hauteur de 24 777,59 euros (Montant calculé sur la base du Marché N°2014/32120 entre la SEMM et la Ville de Marseille du 2 mai 2014).

La SEMM consent à accorder à la Métropole une ristourne commerciale d'un montant de 1000 euros correspondant à des factures pour lesquelles un accord n'a pu être trouvé et à retrancher sur la créance totale ci-dessus mentionnée.

La SEMM certifie ainsi accepter le règlement de la somme totale révisée de 23 777,59 euros sous réserve du respect de ses engagements dans les délais impartis par la Métropole en solde de tous comptes.

Au vu de cet état de fait, les parties ont convenu de régulariser cette situation dans le cadre du présent protocole transactionnel.

Ainsi, les Parties ont arrêté et convenu de ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent protocole a pour objet de convenir d'un accord amiable pour le règlement des prestations dues par la Métropole à la SEMM.

Le recours à la procédure transactionnelle permet le règlement des sommes réclamées à Métropole sur la base du principe de l'enrichissement sans cause.

Les parties en présence se sont ainsi entendues pour intégrer et prendre en compte dans le cadre du présent protocole le cas spécifique du « Plateau de la Mure » pour lequel la SEMM effectue une prestation liée à la défense incendie.

#### **ARTICLE 2 : REGLEMENT DU LITIGE**

La Métropole, reconnaît le bien-fondé de la créance arrêtée au 31/12/2020 et être redevable à la SEMM de la somme totale de 24 777,59 euros au titre de la prestation effectuée pour le compte du plateau de la Mure sur la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 décembre 2020.

#### **ARTICLE 3 : CONCESSIONS RECIPROQUES**

La Métropole s'engage à s'acquitter de sa dette dès notification du présent accord. Le paiement des sommes à régler au titre de la présente transaction sera effectué par le Receveur des Finances de la Métropole.

La SEMM, au titre de la transaction objet de la présente, consent à accorder à la Métropole une ristourne commerciale d'un montant de 1000 euros à retrancher sur la somme totale indiquée en article 3.

La SEMM certifie ainsi accepter le règlement de la somme totale révisée de **23 777,59 euros**, sous réserve du respect de ses engagements dans les délais impartis par la Métropole en solde de tous comptes.

Elle renonce ainsi à la somme totale de **1000 euros**.

#### **ARTICLE 4 : SANCTIONS DE L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS**

A défaut de règlement des échéances selon les modalités de l'article 1 du présent protocole, celui-ci deviendra caduc de plein droit sans autre formalité et la SEMM se verra contrainte de poursuivre à l'encontre de la Métropole ses démarches de recouvrement, y compris par l'intermédiaire le cas échéant d'une procédure judiciaire.

#### **ARTICLE 5 : EXECUTION DU PROTOCOLE D'ACCORD**

5-1 Le présent protocole vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 à 2052 du Code Civil, chacune d'entre elles s'estimant totalement remplie de ses droits. Il a autorité de la chose jugée en dernier

ressort entre les parties et fera obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

5-2 Sous réserve de l'inexécution par chacune des parties de l'ensemble de cet accord, la présente transaction met fin irrévocablement à tout litige entre elles pour quelque cause que ce soit, les Parties renoncent réciproquement entre elles, de manière définitive et irrévocable, tant en son nom qu'au nom de ses ayants-droits actuels ou futurs à toute réclamation, instance et action à l'encontre des autres parties signataires du présent accord, du chef de dommage objet du présent protocole et de ses conséquences.

5-3 Par conséquent et sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent accord, la transaction est insusceptible de dénonciation par l'une ou l'autre des parties. Conformément à l'article 2052 du Code Civil, la présente transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

#### **ARTICLE 6 : CONSENTEMENT LIBRE**

L'article 1128 du code civil retenant le consentement des parties, leur capacité à contracter et le contenu licite et certain pour valider une transaction, les parties reconnaissent avoir donné leur consentement librement et de façon entièrement éclairée et avoir disposé du temps nécessaire pour négocier et arrêter les termes du présent accord.

#### **ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Lecture faite des présentes, les parties persistent dans leurs intentions, signent en toute connaissance de cause le présent accord en paraphant chaque page et après avoir apposé la mention manuscrite « lu et approuvé, Bon pour transaction, désistement d'instance et d'action et acceptation ».

Fait en quatre exemplaires à Marseille le

**La Société Eau de Marseille Métropole représentée par sa Directrice Générale Marie-France BARBIER**

Faire précéder la signature de la mention manuscrite

« lu et approuvé, Bon pour transaction, désistement d'instance et d'action et acceptation »

**La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par sa Présidente Martine VASSAL**

Faire précéder la signature de la mention manuscrite

« lu et approuvé, Bon pour transaction, désistement d'instance et d'action et acceptation »

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL POUR LE REGLEMENT DES INTERVENTIONS SEMM SUR LE RESEAU HYDRAULIQUE METROPOLITAIN

Indice du coût horaire du travail révisé - Tous salariés

Source : Insee, Acoess, Dares / INSEE, ACOSS, DARES

Coût horaire du travail par secteur d'activité

Formule de révision

$$P_n = P_o \times (0,15 + 0,85 \text{ indice}_N / \text{indice}_0)$$

| Mois<br>/ Month       | Industries mécaniques et<br>électriques / Mechanical and<br>electrical industries |        |                 |                                                               |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|--------|-----------------|---------------------------------------------------------------|
| janv.-14              | 112,6                                                                             |        | 4 538,25        | montant du marché de la Ville de Marseille                    |
| juil.-18              | 122,0                                                                             | 8,35%  | <b>4 860,28</b> |                                                               |
| janv.-19              | 123,7                                                                             | 9,86%  | <b>4 918,52</b> |                                                               |
| juil.-19              | 125,3                                                                             | 11,28% | <b>4 973,33</b> |                                                               |
| janv.-20              | 126,3                                                                             | 12,17% | <b>5 007,59</b> |                                                               |
| févr.-20              | 126,4                                                                             |        |                 |                                                               |
| mars-20               | 126,5                                                                             |        |                 |                                                               |
| avr.-20               | 126,6                                                                             |        | -               |                                                               |
| juil-20               | 126,6                                                                             |        | <b>5 017,87</b> | valeur d'avril utilisée à défaut d'avoir la valeur de juillet |
| Total des 5 semestres |                                                                                   |        | 24 777,59       |                                                               |